27 Sept. 1788

ONGUENT
POUR LA BRULURE,
OU
OBSERVATIONS

Sur un RÉQUISITOIRE *imprimé* en tête de l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Septembre 1788, *rendu* contre les ANNALES *de M. Linguet*,

Avec DES RÉFLEXIONS *sur l'usage de* faire *brûler* des *livres* par la main *du* BOURREAU.

En brûlant la vérité, on ne la détruit pas : elle sort comme le *Phenix* plus vivante, plus brillante de son bûcher : elle MARQUE ses ennemis d'un fer chauffé au feu qu'ils ont allumé pour l'annéantir. *Voyez* LA FRANCE PLUS QU'ANGLOISE, *page* 57 *de la seconde édition*, & 55 *de la premiere.*



A LONDRES.

M. DCC. LXXXVIII.

AVIS.

La premiere partie de ce petit écrit étoit d'abord comprise dans l'ouvrage intitulé « La FRANCE PLUS QU'ANGLOISE, » *ou* COMPARAISON *entre la procédure entamée à* PARIS » *le 25 Septembre* 1788 contre les Ministres *du Roi de* » FRANCE, *& le procès intenté à* LONDRES *en* 1640, *au* » Comte de Strafford, principal Ministre de CHARLES premier, Roi d'ANGLETERRE; avec des RÉFLEXIONS *sur* » *le danger imminent dont les entreprises de la* ROBE *menacent la* NATION, & les PARTICULIERS ». *Ce morceau y étoit placé à la page* 17 *immédiatement après l'*ÉPITRE AU ROI.

On s'est décidé à l'en détacher, & à le réimprimer à part pour des raisons aisées à deviner, & très-indifférentes pour ceux qui ne les devineront pas. On a taché de le rendre plus utile par des observations générales qui certainement tôt ou tard produiront leur effet, & achevent d'en justifier le titre.

À Me Antoine
SEGUIER,
Brûleur général au Parlement de *Paris*.

Bruxelles, ce 20 Novembre 1788.

Si *vous vous étiez, Monsieur, borné à faire lourdement, suivant votre usage, votre métier de* réquisiteur; *si vous aviez* conclu tout simplement, *quoique très injustement, à ma brûlure, & battu votre briquet à la* Bretonne, *sans joindre à ce ridicule petillement des sorties injurieuses, criminelles, & étrangères à votre sujet, je vous aurois laissé dans la foule dont vous ne méritez en effet d'ailleurs en aucun sens d'être distingué : mais vous n'avez pas même eu cette circonspection de bienséance, & de politique. Non content de brûler vous avez affecté d'outrager, & joint la diffamation à l'iniquité.*

Il y a trente ans que vous martirisez ainsi les gens de Lettres par la voie du Greffe. *Il y a trente ans qu'à l'abri du* bonnet carré, *& du masque senatorial*

Curium simulans, & bacchanalia vivens;

vous faites le zèlé aux dépens de qui il appartient. Il y a trente ans que suivant vos caprices, ou vos passions, vous venez ainsi, avec le bourreau pour acolite, aujour-

d'hui des Arcades, *& autrefois de l'*Allée du Palais Royal, *faire au* Palais Marchand *votre profession de foi tantôt religieuse, tantôt politique ; vous décernez arbitrairement la peine* du feu *contre de pauvres spéculations dont assurément pas une n'a jamais égalé par le scandale, & le danger, toutes les infamies dont vous, & la* Robinocratie *en général remplissez, épouvantez la* France *depuis six mois.*

Vous n'avez rencontré jusqu'ici aucun de ces malheureux BRULÉS *qui vous ait* pris à partie. *Soit foiblesse, soit dédain, soit prudence, on vous a laissé verbaliser impunement, & vomir à votre aise des flammes, avec des injures : personne n'a renversé le réchaud que l'*exécuteur *votre associé tient prêt pour vous assister : personne ne vous a noirci le visage, comme il étoit si facile de le faire, de la fumée qu'y produisent vos verbeuses, & souvent hypocrites conjurations.*

L'excès de perversité que vous avez mis dans celle qui me concerne ne me permet pas là même indulgence, ou le même mépris. D'ailleurs la position où nous sommes respectivement l'un envers l'autre depuis le 4 Février 1775 la rend plus criminelle (1) : *& enfin mon séjour actuel dont vous avez la bassesse de me faire un reproche, une espèce de crime, après avoir été complice du premier at-*

(1) Voyez ci-après page 13.

tentat qui m'y a déterminé, ce ſéjour me donne la faculté de venger les inſultes communes à toute la littérature, en feſant juſtice de celle qui m'eſt perſonnelle. C'eſt une ſatisfaction que j'offre à tant d'hommes de mérite dont vous avez violé la cendre, ou injuſtement taché de flétrir la perſonne, & les écrits.

Cet exemple rendra probablement les gens de Lettres *moins timides, & les* Parquets *plus circonſpects. Ceux-ci apprendront à trembler de forcer les premiers à repouſſer par des vérités énergiques des calomnies hazardées juſqu'ici ſans pudeur dans l'eſpoir de l'impunité. Ils ſentiront que ces brûlages de papier ne ſont, comme l'a dit un écrivain célèbre*, brûlé *auſſi, & qui pis eſt* DÉCRÈTÉ *par un manege* Robineſque, *que des enfantillages ſcandaleux quand ce n'eſt qu'une formalité; mais que ce ſont des abominations atroces quand, intéreſſant comme celui du 27 Septembre 1788 la fortune, l'exiſtence civile, l'honneur d'un écrivain irrépréhenſible, on y procéde par eſprit de vengeance, par intérêt perſonnel*, & ſans formalité.

Et ſur ce, je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble, &c.

Signé LINGUET.

N. B. S'il y avoit des perfonnes qui fuffent d'abord tentées de trouver ma réplique trop dure, je les prie inftamment de fufpendre leur décifion jufqu'à ce qu'elles ayent tout lu, de fonger qu'ici, comme dans tout le refte de ma vie, ce n'eft pas moi qui fuis l'agreffeur, & de faire un peu d'attention aux circonftances du moment.

Il feroit bien étrange dans un tems où la *Robe* donne l'exemple des déclamations, des procédures même les plus criminelles contre les agens directs du trône, qu'elle prétendit à un hommage filentieux de la part des victimes de fes iniquités; il le feroit lorfqu'elle montre par fes actions comme par fes difcours qu'elle ne refpecte plus rien, qu'on exigeât pour elle du refpect même des citoyens qu'elle affaffine.

Dans je ne fais quelle tragédie *Françoife*, on lit ce vers:

Tout fceptre que l'on fouille eft un fceptre brifé.

cette maxime ainfi préfentée, & générale, eft très-dangereufe : mais elle eft rigoureufement vraie, & utile, en la reftraignant au *pouvoir judiciaire*.

Du Juge inférieur, quand il prévarique, on appelle au fupérieur : mais quand c'eft celui-ci qui eft ou corrompu, ou tyran, & qu'il fe révolte contre le Souverain dont la fuprêmacie reconnue feroit le feul frein capable de le ramener à la juftice, il ne peut plus fe prévaloir de ces rapports qu'il enfeigne à méconnoître. Son fceptre de plume eft vraiment brifé : le citoyen qu'il opprime rentre dans les droits de la nature; il peut légitimement, & avec toute l'énergie dont fa *conftitution* l'a doué, interjetter appel AU PUBLIC : & c'eft ce que je fais.

DANS l'écrit intitulé *la France plus qu'Angloiſe &c* j'ai vengé le trône, autant qu'il eſt poſſible à un particulier, qui n'a d'autres reſſources que ſon cœur, ſa raiſon, & la vérité, des outrages auxquels une condeſcendance bien étrange l'expoſe journellement de la part des compagnies de *ROBE Françoiſes* : j'ai travaillé en même tems à éclairer la NATION, la vraie nation, le TIERS-ÉTAT, ſur le danger dont la menacent les entrepriſes des *Robinocrates*; j'ai eſſayé de la reveiller ſur la ſervitude que lui préparent ces *Briarées* à cent mille bras, à cent mille bouches, parvenus ſous la cuiraſſe pliſſée qui les enfroque à braver impunément la foudre elle-même, & déſormais en poſſeſſion, ſi l'on n'y met ordre, de violer la juſtice autant de fois qu'ils feindront de l'embraſſer pour la défendre.

Dans un autre écrit intitulé PROTESTATIONS *contre les Arrêts des 25 & 27 Septembre*, en réſumant rapidement ce que les attentats de ces jours-là ont de plus contraire à l'intérêt vraiment national, j'ai développé ce qu'ils ont d'odieux perſonnellement contre MOI, contre les ſouſcripteurs des *Annales*. En diſant des choſes très-ſérieuſes j'ai pris la liberté de rire un peu des Majeſtés *Robines*. J'ai marché froidement comme *Sidrac*, *Miſac*, & *Abdenago*, au milieu de la fournaiſe *Parlementaire* : je n'ai pas tout à fait dit comme eux mon *Benedicite* : mais en réclamant la vraie Magiſtrature, & le jugement des honnêtes gens, j'ai fait juſtice en commun de l'injuſtice commune à MESSIEURS.

Il me reste maintenant à la faire en particulier du bouttefeu qui leur a mis en main le flambeau dont ils brûloient de faire usage; qui joignant une DOUBLE prévarication privée à l'abus le plus odieux des ressources de son ministère public, a changé de prétendues conclusions *judiciaires* en un libelle diffamatoire calomnieux; libelle dont la justice se croiroit obligée à faire un exemple sévère, si le coupable n'étoit un *Robin*, qui a pour complice toute la *Robinerie*, devenue en ce moment par la plus étrange des révolutions, l'arbitre despotique, & des loix, & des peines, & des récompenses.

Il est impossible de prévoir ce qui *adviendra*, comme disoient nos peres, de ce triomphe aussi effrayant que scandaleux; de cette humiliation du trône; de cette infraction sans pudeur de toutes les loix de la monarchie; de cette révolte ouverte que l'on a l'audace de prétendre légitimer en l'imputant à la *nation*, en la couvrant du nom de la *voix* PUBLIQUE, tandis qu'elle n'est le résultat que des efforts intéressés de certaines compagnies & de leurs créatures; tandis que la plus nombreuse, la plus saine partie de la nation la désavoue, & la déteste; tandis qu'en désirant une réforme devenue nécessaire les vrais citoyens ne tendent qu'à se rallier au trône, centre de l'unité monarchique; vrai & seul protecteur du *peuple*; seul intéressé à le défendre, à le chérir; dont les mauvais Ministres peuvent empoisonner l'influence, mais non pas changer la nature; forcé pour ainsi dire malgré lui à s'incorporer inséparablement avec le *peuple*; y tendant toujours; prêt encore à réaliser cette

union quand les abus qui maintenant s'y oppofent feront détruits..... fi jamais ils le font; fi la coalition du *haut Clergé* avec la *Nobleffe*, fi l'intumefcence fubite de la *Robe* laiffent le tems, & le pouvoir de travailler à les détruire.

En attendant que l'expérience nous apprenne s'il naîtra quelque ordre de cet excès de défordre, il faut bien comme je viens de le dire porter devant le public l'appel d'une prévarication commife par le foi difant *miniftère public*, & dont en ce moment le public peut feul connoître.

C'eft une étrange inftitution en général que ce *Miniftère* dans une Monarchie, où, dit-on, les Loix feules doivent regner, même fur le Prince. J'en ai déja fait la remarque plufieurs fois dans mes *Annales*, & ailleurs. Il eft contre toute raifon, comme contre toute juftice, quoiqu'en ait dit le Dieu de la *Robe*, le Préfident de *Bordeaux*, qu'il y ait dans tous les Tribunaux un, & même plufieurs hommes autorifés à fe conftituer fans intérêt, fans preuves, au nom, difent-ils du Souverain, *délateurs*, *accufateurs*, de qui il leur plaît; à réquérir contre qui il leur plaît des fupplices, & des opprobres par des diffamations *judiciaires*, qui elles-mêmes en font déja un, à provoquer des peines, à les faire prononcer fans redouter de punition lors même que la provocation eft injufte, & fouvent fans que l'objet de la diffamation foit entendu dans fes défenfes.

A la vérité dans les fièges inférieurs les Procureurs du Roi peuvent être forcés de nommer leurs *dénonciateurs :* mais outre que cette forma-

lité puérile peut être aiſément éludée, il eſt exceſſivement rare que cette partie des Ordonnances ſoit exécutée même envers eux. Dans *les Cours Souveraines* le Miniſtère public a ſû s'en affranchir. Depuis feu l'*Avocat-général* GUERIN pendu ſous *Henri II* pour prévarications de ſa Robe, il n'y a point d'exemple que juſtice ait été faite de ſes pareils, quoiqu'il y en ait d'innombrables de leur penchant à l'imiter.

Pour en citer un tout moderne n'avons nous pas vû le même Me Antoine *Seguier*, *DE QUO*, attaquer dans un réquiſitoire épouvantable par la forme & par le fonds, auſſi faſtidieuſement long que ſtupidement cruel, le ſecours ſi noblement donné par feu le P. *Dupaty* aux malheureux que Noſſeigneurs de *Paris* prétendoient ſe procurer le plaiſir de voir *rouer* ſans délai, attendu qu'ainſi l'avoient-ils jugé? N'avons nous pas vu le P. *Dupaty* DÉCRETÉ à ce ſujet ſur la *réquiſition* de Me *Antoine Seguier*?

Il a été démontré par le *droit*, & par le *fait*, que le P. *Dupaty* avoit raiſon: ſes infortunés cliens ont été abſous: ils ont conſervé la vie, recouvré la liberté, après deux ans d'angoiſſes traînés ſous la terrible barre, à laquelle Me *Antoine* ne ceſſoit de crier de frapper. Quelle indemnité, quelle ſatisfaction ont-ils obtenue? La large face de leur enragé perſécuteur n'a rougi que de la fureur d'avoir vu enfin renverſer l'échaffaud où il ſe flattoit de jouir de leurs hurlemens ſous la main du bourreau ſon ſerviteur.

Et à combien d'atrocités de ce genre, conſom-

mées, & impunies, & inconnues, ont concouru à frais communs le bourreau, & Me *Antoine Seguier*, depuis trente ans qu'ils exercent de concert le MINISTÈRE PUBLIC.

En voici une des moins lugubres, sans contredit : le feu auquel ce noble couple a livré le N° CXVI de mes *Annales* n'eſt qu'un *feu follet* qui n'a rien de bien tragique en apparence : mais à qui voudra approfondir les motifs, & les détails de cette opération combinée elle paroîtra bien atroce. Le début ſeul du bruleur verbal annonce aſſez que ce n'étoit pas la juſtice qui l'inſpiroit, qu'il étoit préoccuppé d'une paſſion bien différente, & bien inflammatoire.

« Il vient dit-il, de tomber entre nos mains » une des feuilles de l'ouvrage *Périodique* intitulé » *Annales Politiques, Civiles & Littéraires*, par » M. *Linguet*, Tome XV, N° CXVI.... Cet » Auteur que *ſa méchanceté & ſes calomnies* ont » forcé de s'éloigner de la *France*, s'eſt retiré » dans les pays étrangers; & c'eſt de cet aſyle » qu'il répand avec impunité le fiel dont ſa » plume eſt abreuvée ».

Après avoir douloureuſement avoué *que le public ſe diſpute à qui jouira plutôt des productions envenimées* de cet Auteur, qu'il appelle des monumens de *ciniſme, & d'IMPUDENCE*, fruits d'une *plume VÉNALE*, le réquérant ajoute » il s'eſt promis ſans doute de remplacer ce ſatirique fameux du ſiècle de *Charles V* (l'*Arétin*) » de mettre comme lui à contribution les peuples, & les couronnes, &c ».

Le reſte eſt digne de ce commencement; le reſte préſente le même acharnement, le même ſoin de donner à une prétendue rigueur juridique le caractère d'une inſulte perſonnelle; d'exprimer en termes injurieux une dénonciation qui, même en la ſuppoſant fondée, exigeroit encore de la décence de la part du Magiſtrat contraint par ſa place à remplir ce Miniſtère affligeant.

Quand ce *réquiſitoire*, ou plutôt ce libelle vraiment criminel, n'auroit d'odieux que cette méchanceté groſſière, enhardie ſur-tout par l'eſpoir de l'impunité, ce ſeroit déja un grand ſcandale : il n'y a point d'homme honnête qui ne dut être indigné de voir un Magiſtrat capable de s'oublier à ce point dans l'exercice des plus délicates fonctions du plus délicat des Miniſtères, capable de ſe porter à de tels excès à l'abri de ſes *greffes*, & de ſes *huiſſiers*; capable d'outrager ainſi un homme irrépréhenſible, honoré d'une protection ſpéciale par un grand Souverain, & en rappellant cette protection; de calomnier ainſi un ouvrage muni d'un privilège ſpécial de ce Souverain, & un ouvrage dont chaque page, chaque ligne, chaque ſillabe juſtifient ce privilège.

Mais quelle idée ſe formera-t-on de ce prétendu Magiſtrat s'il ſe trouve que dans cette incurſion honteuſe, dans cette proſcription inique, c'eſt ſa *sûreté* PERSONNELLE qu'il a cherchée : s'il ſe trouve qu'il a joint ainſi, comme je viens de le dire, une prévarication privée à une impoſture publique, enfin que c'eſt

un ancien attentat dont il travaille à éviter la punition par un nouveau! Voilà pourtant les vrais motifs de Me *Antoine Seguier*, & de son *réquisitoire*.

C'est la *méchanceté*, dit-il, ce sont les *calomnies*, qui m'ont forcé *de quitter la France;* il est croyable à cet égard : car ce sont les SIENNES: & pour cela même en ce moment je suis en INSTANCE REGLÉE *avec lui :* cet *Avocat-général* qui *PERD toutes ses Causes*, puisque ses *Conclusions* sont toujours dédaignées, quand elles ne me concernent pas, s'est fait un objet capital de m'enlever un état *où je n'en perdois pas*, & où ce succès constant m'avoit donné des rivaux dont sa prévarication a secondé les fureurs.

C'est lui sur les *conclusions* duquel a été rendu, *sans m'entendre*, le 4 Février 1775, l'Arrêt qui m'a enlevé cet état : & ce qui est remarquable c'est que ces *conclusions* portoient non pas sur ce que *j'avois fait :* car la grande ressource de mes persécuteurs étoit dès-lors de prétendre qu'ils avoient le privilège de me perdre juridiquement *sans alléguer de griefs*, & SANS EN AVOIR, mais sur ce que *je ne* MANQUEROIS *pas de faire* un jour (1).

---

(1) » Malgré tous les talens du S. *Linguet*, le caractère » de son esprit, la vivacité de ses démarches, &c. ne permettent pas de le conserver *dans le sein d'un ordre dont* IL NE » MANQUEROIT PAS *de troubler l'union* ». Voyez le réquisitoire IMPRIMÉ de Me Antoine *Seguier* du 4 Février 1775.

Et ce qui acheve de décéler dans ce même Maître *Antoine Seguier* toute abſence de pudeur ſi ce n'eſt pas de raiſon, c'eſt que dans ces mêmes concluſions de 1775 il convient qu'il *n'a rien examiné* de ce qu'il y adopte; qu'elles ont été *concertées* avec mes ennemis, *& rédigées entre eux* A LA HATE, que ſur leur parole *il ne peut que* HATER *le moment qui doit mettre à leur délibération le ſceau* DE LA JUSTICE. . . . ce ſont ſes termes (1).

On auroit peine à croire que cette iniquité, cette barbarie, cette *impudence*, ſoient réelles: mais ce *réquiſitoire* du 4 Février 1775 eſt *imprimé* comme celui du 27 Septembre 1788; mais toutes les pièces relatives à cette étrange affaire ſont *imprimées* (2): mais cet aveu de *ſa hâte* à concourir en 1775 à la perte d'un innocent, n'eſt pas plus ſurprenant de ſa part que la manière dont il caractériſe en 1788 ce N° CXVI dont il requiert la *brulure*.

Suivant ſes *concluſions* relatées dans l'Arrêt, page 6, c'eſt un *écrit injurieux* AU ROI, *injurieux à la nation, dont il* CALOMNIE *les intentions; tendant à ſemer le* TROUBLE, *& la* DIVISION *dans les eſprits; tendant à détruire les principes de la* MORALE, *& de la* JUSTICE NATURELLES.....; & dans le réquiſitoire page 5, ce n'eſt qu'*une production* POUR AINSI DIRE *ſéditieuſe*.

---

(1) *Ibid.*

(2) Voyez le Tome XII de mes *Annales* page 391 & ſuivantes, où ſe trouve l'hiſtorique de ces iniquités & de ces *imprimés*, vraiment *impudens*.

Je me contente de livrer au mépris public l'inconféquence de 1788 : mais je n'ai jamais perdu le défir & l'efpoir de revenir contre celle de 1775. Pendant douze ans entiers j'ai été réduit par les efforts de Maître *Antoine Seguier* & de fes complices à l'impoffibilité d'en obtenir la révifion *judiciaire.* J'y ai enfin été admis l'année dernière, à l'aide de la protection de ce même Souverain que Maître *Antoine Seguier* infulte indirectement en me comparant à un infame fatirique protégé en effet par *Charles V.*

Ma *requête civile* eft pendante au *Parlement* de *Paris.* Sans les troubles de la fin, & du commencement des années 1787, 1788, elle auroit été jugée à l'une ou à l'autre de ces époques. Maître *Antoine Seguier* fait qu'il y fera pris *à partie*, que je l'attaquerai en *dommages-intérêts* PERSONNELS. En déterminant contre moi le Parlement à une rigueur injufte il s'eft flatté de me détourner de l'idée d'y pourfuivre une action dont il redoute avec raifon l'iffue : & en m'injuriant avec la groffièreté que l'on vient de voir il fatisfait dès à préfent la baffe perverfité de fon cœur.

Il y a dans le monde des hommes affez inconfidérés, affez cruels, pour trouver mauvais que je rappelle ainfi, *à toute occafion* difent-ils, mes infortunes, & fur-tout la première : mais me permet-on de l'oublier ? Mais malgré moi la mémoire, & l'influence ne s'en renouvellent elles pas à chaque moment ? Eft-ce ma faute fi au bout de 13 ans, Me *Antoine Seguier* qui m'a affaffiné autant qu'il l'a pu en 1775,

revient me bruler, & me bruler en m'*injuriant*; en s'efforcant de me déshonorer s'il le pouvoit, en 1788.

Mais un vieil *Avocat-général* peut-il être ſi furieux? Ses prévarications peuvent-elles avoir auſſi peu de pudeur? Le Chef d'un Parquet ſi illuſtre. . . . . Eh pourquoi donc ce reſpect pour ſa place, s'il la déshonore? Pourquoi cette confiance dans ſon titre s'il le ſouille? N'examinez pas l'emploi dont abuſe ce diffamateur, mais l'atrocité de ſa diffamation; il eſt *Magiſtrat* par le nom; mais l'eſt-il par le fait quand il affecte à l'occaſion d'un ſiſtême de *Finance*, erroné ſi l'on veut, de comparer à l'ARETIN, c'eſt-à-dire à un auteur dont le nom rappelle l'idée de la plus infâme diſſolution, autant & plus que celle d'une ſatire effrenée, l'écrivain le plus réſervé peut-être de ce ſiècle ſur-tout ce qui intéreſſe les mœurs, le plus reſpectueux envers tout ce qui mérite d'être reſpecté?

Et puiſque pour vous enhardir à apprécier l'Auteur de ce parallele il faut le démaſquer complettement, apprenez donc ce que c'eſt que ce crapuleux vêtéran du *parquet* de *Paris*; parvenu à une eſpèce de fortune Civile & Littéraire, gliſſé dans ſa *charge*, & à l'*Académie*, à la faveur d'une mépriſe *généalogique*, & d'une reſſemblance de noms; (car quoi qu'il ſe nomme *Seguier* il ne tient en rien à la famille du fameux Chancelier;) décrié au Palais au point que ſes *concluſions* depuis long-tems n'y ſont plus ſuivies, & que les Juges ſe font un devoir de

les

les contrarier, (quand un intérêt direct ne les en rend pas complices;) expulsé par le fait, même de l'*Académie*, où depuis 15 ans il n'ose plus se présenter, parce qu'il y a été convaincu de *trahison*, & d'avoir lâchement blessé *la confraternité;* véritable ARÉTIN *pratique* dont la jeunesse licentieuse auroit été un scandale unique, une espèce de prodige sans exemple *au Palais*, si les turpitudes de sa caducité n'en étoient un plus inconcevable encore;

Voilà ce que c'est que Maître *Antoine Seguier*, depuis trente ans opprobre du *parquet*, & tant qu'il l'a pu fléau de la littérature; depuis trente ans éblouissant les audiances des phrases de son Secrétaire *Ciran* dont il est le *lecteur*, & le lecteur fastidieux; car il n'a pas plus le talent même de *lire*, que de *faire*; & la masse intempérante qui se fait appeller à *Paris* l'Avocat-général *Seguier* est un composé dont le Secrétaire *Ciran* est l'*esprit*, & Maître *Antoine* le corps.

Si après cela on me demandoit comment un pareil ambigu a pu jouir d'une certaine réputation; comment il a pu conserver si long-tems une place importante au moins en apparence, & qui donne un certain lustre à quiconque en est revêtu, quant à la réputation je ne pourrois que renvoyer aux exemples innombrables dans ce siècle, & peut-être dans tous les siècles, de ces sortes de larcins; pour certains hommes la renommée est la plus pénible des conquêtes; les talens, les vertus, y sont quelquefois des obstacles plutôt que des facilités.

Pour d'autres, fur-tout avec des *places*, les talens, les vertus, font inutiles : & ils fe font

Des réputations on ne fait pas pourquoi.

Quant à la permanence de Maître *Antoine* dans fon pofte, une preuve réelle, & fans replique, du mépris qu'il infpire, même à fes protecteurs, c'eft qu'il y a vieilli. Ces charges ne font depuis long-tems qu'un noviciat, une efpèce de tribune d'où l'on montre au public des hommes d'un certain nom deftinés à d'autres emplois. S'y borner de foi-même feroit un effort de vertu; & Maître *Antoine* ne fera jamais foupçonné d'aucun effort de ce genre.

On l'a confolé de fa nullité par des *penfions*, car il eft au nombre des *vampires* engraiffés par cette voie du fang des peuples : j'ignore combien cet homme qui m'accufe page 5 de fon *réquifitoire*, d'avoir une *plume vénale*, tire de ces foldes prodiguées à l'inutilité par la foibleffe. Mais je lui en connois une de 24000 liv.

D'ailleurs ce n'eft pas *pour rien* que l'efprit *Ciran* l'aide à fervir le public en rempliffant le *miniftère public*. Par le plus inconcevable de tous les abus, ce fecrétaire, & en général tous les fecrétaires de la *Robinerie* en *France* font autorifés à recevoir, reçoivent *des deux mains*, ce qu'ils exigent des *deux parties* : l'*extrait* fe paie également par celle qui doit *gagner*, comme par celle qui doit *perdre* fon procès : & ces fruits fecrets de la *jugerie* vont énormément haut dans les Parlemens.

J'ai moi en perſonne entendu avouer à l'eſprit *Ciran* que ſon cabinet lui valoit au moins 30000 livres par an dans *le bon tems*, c'eſt-à-dire, quand *ſon corps* n'étoit pas encore ſi complettement décrié, & que leurs *concluſions* non brulantes pouvoient influer ſur les Arrêts. Or il étoit notoire au Palais que de ces 30000 livres.

Le *Ciran* à Monſieur en rendoit quelque choſe,

Qu'il fourniſſoit plus que *la paille* à la maiſon; & ſi le lecteur aſſocié de Me *Ciran* même dans ſa recette *ambidextre*, peut prouver que ma *plume vénale* m'ait jamais valu, comme il l'entend, la cent millième partie de ce que lui vaut ou la *penſion* extorquée du Gouvernement, ou la confraternité pécuniaire de ſon ſecrétaire, je me ſoumets à lui abandonner la très-modique fortune que n'ont pu m'enlever ſes iniquités, celles de ſa compagnie, celles de leurs complices de tout rang, qui ont vingt fois ravagé mes propriétés, qui en ce moment en détruiſent une, dont je commençois à peine à recueillir les fruits.

P. S. A Me *Antoine* SEGUIER.

Non, lâche calomniateur ma plume n'eſt point *vénale* : mais grace à une aiſance acquiſe par le plus prodigieux travail, & le plus irréprochable, accrue par une ſcrupuleuſe économie, aſſurée par un ordre imperturbable, par un eſprit d'arrangement que la nature m'a donné, peut-être pour contrebalancer les dérangemens éternels auxquels mon deſtin me voue, elle a toujours été, elle eſt, elle ſera toujours indépendante.

Voilà pour le moment tout ce que j'ai à vous dire. Et je n'ajoute plus qu'un mot. Convoquez votre conſeil, c'eſt-à-dire vos complices. *Concertez entre vous*, A LA HATE ou avec réflexion, de nouvelles injures : concluez au brulage de de cet écrit, je vous le permets.

Ne dites pas pourtant que ce ſont des *calomnies*, parce que vous m'obligeriez de *tout prouver*, de révéler vos accointances avec..... avec..... avec..... mais dites que cela eſt indécent; qu'il eſt triſte que la ROBE *noire*, & même *rouge*, ne ſoit pas une égide contre les coups de plume d'un écrivain téméraire; qu'il eſt étonnant que l'habitude d'être témoin & victime de vos iniquités, n'ait pas encore façonné mon cœur indomptable à les endurer avec patience; dites enfin tout ce que votre ſecrétaire croira bon à vous faire déclamer *pro aris & focis;* je rirai avec le public, & de vos petits buchers, & de votre froide éloquence, & des phraſes de *Ciran* enmanchées dans votre *fauſſet* des audiences.

Mais plus d'excurſions étrangères, plus d'inſultes ni indirectes au grand Prince par qui je fais gloire d'avoir été adopté, ni directes *à moi*, ou bien..... je vous ferai ſentir ce que peut contre un Magiſtrat impoſteur, prévaricateur, un ſimple particulier dont le cœur eſt pur, dont l'ame eſt ferme, & dont la perſonne eſt à l'abri de vos attentats ROBINESQUES.

RÉFLEXIONS *sur l'usage de faire brûler* DES LIVRES *par la main* DU BOURREAU.

EN général il semble qu'il ne faudroit jamais allumer du feu que ...... dans les cheminées. Entasser des fagots en cérémonie, les allumer pour brûler.... DES HOMMES, est une vieille abomination *gothique* dont sans doute les Tribunaux *François* rougiroient, frémiroient, s'il étoit possible qu'une étincelle de vraie philosophie pénètrât sous cette cuirasse lugubre & froncée qu'on appelle ROBE.

C'est une chose assez remarquable que cette peine effrayante, & effroyable, se soit naturalisée dans la jurisprudence *Françoise* sans être fondée sur aucune Ordonnance, & que l'application en soit laissée absolument à l'*arbitrage des Juges*. Quand ils *rouent* au moins c'est en vertu d'une loi précise; mais ils ne brûlent que pour leur *bon plaisir*. Les commentateurs reconnoissent que c'est une *jurisprudence d'*ARRÊTS.

Il est bon d'observer encore que dans les idées de nos graves Jurisconsultes elle est quelquefois regardée comme un *adoucissement*, ou comme une marque de déférence pour *le sexe :* les femmes sont exemptes de la *roue :* mais dit froidement *Jousse* le Commentateur, AU LIEU DE CELA, (de la roue) *elles sont* PENDUES, *ou* BRULÉES, *suivant la nature du crime*. PENDUES, ou BRULÉES, *mesdames*, & le choix dépend de la passion, ou des lumières d'un *Procureur du Roi*, témoin l'affaire de la *Salmon !*

Il eſt vrai que la ſeconde partie de cette alternative eſt ſuſceptible de modifications déja uſitées dès le tems de Mad. *de Sevigné :* elle raconte qu'ayant eu la curioſité de voir l'exécution de *la Voiſin*, elle cauſoit en attendant qu'on *commençât*, avec un garçon bourreau acteur principal de la pièce : elle marquoit ſon horreur du ſupplice : brûlée vive! s'écrioit-elle en palpitant : oh il y a des adouciſſemens dit gaiement le ſous-exécuteur : & quels! — Nous leur jettons des *buches ſur la tête*, ou nous leur entamons le *crâne à coups de croc.*

Ces principes *de douceur* ſe ſont perpétués de bourreaux en bourreaux comme de juges en juges. Et qu'on diſe que notre juriſprudence n'eſt pas humaine, qu'elle a beſoin de réforme!

N'y ayant point de loi en *France* qui preſcrive de brûler des femmes, & même des hommes, il ſemble qu'on pourroit s'en diſpenſer : car enfin ces êtres *à deux pieds ſans plumes* ne ſont pas bons ROTIS. Jamais vieil Avocat-général, ou ancien Procureur du Roi, même dans leurs orgies palatiales, ne s'en ſont fait ſervir de rable; & ſi les plus honnêtes gens du monde, vivans, ne ſentent quelquefois pas trop bon, qu'on juge combien doit puer horriblement un coquin riſſolé à *feu d'enfer* en place de *Grève :* & ſi c'eſt un INNOCENT!

Il paroît par les regiſtres des *caſſations* qu'il n'y a guère d'années où les petites inadvertences de MESSIEURS n'en expoſent quelqu'un dans

l'une ou l'autre de nos Provinces à donner cet odorant ſpectacle aux curieux de la contrée : la légiſlation du 8 Mai 1788 auroit été favorable au moins pour eux.

Ce répit de *quatre ſemaines*, cette pierre de ſcandale *anti-conſtitutionnelle* donnant le tems de la réflexion, à coup ſûr on auroit ſenti, au moins *à la Cour*, que cet appareil & cette dépenſe n'étoient jamais néceſſaires; qu'un coupable ſeroit toujours ſuffiſamment puni ſi on l'étrangloit; qu'un innocent le ſeroit toujours trop ſi on le *flamboit* à feu ouvert; que quoique toutes les victimes opiniâtrément deſtinées à cette cuiſine de la *Robe* ne ſoient pas auſſi jeunes, auſſi jolies que la célèbre *Salmon*, ce ſeroit cependant toujours dommage de ſacrifier cinq cens fagots pour conſumer même une vieille carcaſſe qui auroit été condamnée par MESSIEURS, *pour les cas réſultans du procès*, quand il n'y auroit point *de cas* dans le procès, & même quand il y en auroit.

Les Miniſtres ſont aſſez comme les enfans quelquefois très cruels, & quelquefois très ſenſibles : ils ſignoient jadis ſans pitié des *Lettres de Cachet*, parce qu'ils n'avoient pas le tems d'en peſer les ſuites, ou parce qu'ils étoient vivement ſollicités, &c. mais ils auroient rarement prêté les mains à ces rôtiſſeries *judiciaires*. Pour bien des gens, & ſur-tout pour des *Commis*, ENFERMER un homme ce n'eſt rien : pour tout le monde, hors MESSIEURS, le brûler c'eſt quelque choſe.

Il eſt donc probable que ce fleuron de la Couronne de *Thémis* s'en ſeroit inſenſiblement détaché : l'uſage de ces bruyantes & coûteuſes brûleries ſe ſeroit perdu peu-à-peu : on ſe ſeroit débarraſſé à moins de frais des ſcélérats incorrigibles. On auroit eu les *fagots*, & les INNOCENS de reſte, ce qui eſt toujours une économie ; & dans quelques ſiècles il ſe ſeroit peut-être trouvé ſur les *Fleurs-de-Lys* quelques bonnes têtes qui ſeroient convenues que le droit de griller des humains mâles ou femelles, juſqu'*à ce que mort s'enſuive*, de les traiter ainſi plus mal que des *lapraux*, ou des *cochons de lait*, n'étoit pas immuablement lié à la *Conſtitution*.

Mais cette pauvre légiſlation ayant été *brûlée* elle-même, en place publique, à *Rennes* par Me *Tronjolli* d'incendiaire mémoire (1) ; tous ſes partiſans ayant été déclarés, & étant à l'avenir tenus pour *traitres à la patrie*, INFAMES, &c. le droit de continuer à *queſtionner* les condamnés par la voie des *coins*, des *pintes d'eau*, des *ſerviettes* entonnées de force, & arrachées de force, des *goutes d'eau* épanchées dans le creux de l'eſtomach, des *mèches*, &c ; celui de les interroger *more majorum* ſur la *ſellette* au gré des caprices d'un *Seguier* de village, qui aura *conclu* ſans ſavoir lire, *à peine afflictive*, celui de les faire *pendre*, *rouer*, *&c.* DANS LES 24 HEURES de l'Arrêt, &c. &c. &c. ayant été reconnus pour autant de parties intégrantes de la monarchie, & des prérogatives CONSTITUTIONNELLES de la *Robe*, il eſt clair que celui de

---

(1) Voyez les *Annales Politiques*, *&c.* Tome XV, p. 149.

BRULER dans les mêmes termes doit y être également compris.

D'ailleurs il y a une excellente raison qui en justifie l'usage : c'est qu'incontestablement un homme ou une femme qu'on a *brûlés* n'existent plus : l'odeur une fois passée, & la place bien balayée, il n'en est plus question : le peuple en ramasse, en conserve bien quelquefois les petits os, comme il a fait de ceux de St. DESRUE, &c, ce qui pour le dire en passant, prouve que ces horribles supplices ne sont pas merveilleusement utiles, même pour l'*exemple :* mais en général il est sûr que l'individu sur le corps duquel on a réduit en cendres la valeur de cinquante ou soixante voies de bois, en *buches*, ou en *cotrets*, suivant les *Us* du pays, fut-il un *Hercule*, n'y résiste pas; & qu'en peu de minutes il est hors d'état de donner jamais la moindre inquiétude tant à *Messieurs* qu'aux *témoins* & *accusateurs* dont ils ont si lestement consacré les poursuites (1).

---

(1) Ceci n'est point une plaisanterie : au moment où j'écris *il vient de tomber entre nos mains*, pour parler en style de *réquisitoire*, un *réquisitoire* NORMAND des plus curieux : il est daté du 9 Octobre 1788, & signé du Procureur-général de *Rouen*.

Ce brave *Neustrien* ne manque pas de s'y épanouir aux dépens de la défunte législation : il en fait la critique détaillée par l'énumération des avantages attachés aux *Us & Coûtumes* de l'ancienne *penderie*, *rouerie* & *brûlerie* Parlementaire ; ainsi *la question* infligée aux condamnés à mort

Mais en eſt-il de même des *livres?* Cette exécution pratiquée habituellement dans tous les

---

lui paroît un excellent préſervatif contre le reſſentiment des patiens; elle empêchera dit-il page 9 « les complices d'un » chef de brigands, incendiaires, empoiſonneurs, &c. » d'aſſouvir leur vengeance contre *le plaintif &* SES TÉ- » MOINS ».

Mais ſi, n'en déplaiſe au réquiſiteur *Normand*, le *plaintif & ſes témoins* étoient des calomniateurs, comme ceux qui accuſoient les *Salmon*, les *Calas*, les *Lardier*, &c. &c. &c. la queſtion qui empêchera qu'on ne les démaſque eſt-elle une ſi bonne choſe? Le *plaintif & ſes témoins*, même en *Normandie*, ſont-ils donc plus précieux à la juſtice, que la juſtice elle-même, & l'innocence?

Le même Magiſtrat, à la page précédente, aſſure que l'unique fruit du fameux *répit d'un mois* auroit été de donner aux condamnés la facilité d'*aſſommer* tous les Géoliers, ou *d'en être aſſommés eux-mêmes*, ce qui auroit, inſinue-t-il, rendu ces places importantes de *porte-clefs trop difficiles à remplir;* d'où il conclud qu'il vaut bien mieux étrangler, rouer, brûler, *ſur le champ*, attendu que les étranglés, roués, brûlés, n'aſſomment perſonne, & ne donnent aucun embarras à garder.

Les *morts ne mordent point.* C'eſt le principe qui coûta la vie il y a dix-huit cens ans au grand *Pompée.* Qui ſe ſeroit attendu que le plus abominable des adages, une exhalaiſon de ſcélérateſſe vouée à l'exécration de tous les ſiècles deviendroit un jour en *France* un principe de *réquiſitoire*, qu'un homme de Loi l'employeroit ſérieuſement à juſtifier la Juriſprudence expéditive d'un Tribunal de Juſtice!

cas, fur un feul individu de ces familles dont chaque génération fuppofe toujours une fécondité

Au refte pour effayer de calmer la tendre follicitude de l'infpecteur en chef des prifons de *Rouen* &c fur le fort de fes *Géoliers*, on peut lui obferver que dans l'ancienne *Rome* les condamnés dès les premiers tems *des Empereurs* avoient un répit de *dix jours*, étendu enfuite à *trente*. Ils n'y gagnoient rien fous les tyrans, qui violoient fouvent cette Loi, comme toutes les autres, & traitoient les *Romains* profcrits par eux, à la mode Parlementaire de *France*. Mais le *répit* en lui-même, & par fon objet, n'en fut pas moins regardé comme une des plus fages Loix portées par le Sénat, comme un bienfait réel envers l'humanité : on ne voit point qu'il ait donné d'allarmes aux auguftes Corps des *Géoliers ;* ni qu'ils en aient été plus battans, ou plus battus, dans leurs triftes domaines.

Ce même répit borné d'abord aux décifions judiciaires des Tribunaux réguliers, devint univerfel, & commun à toutes les condamnations fous *Théodofe :* & l'origine de cette extenfion eft remarquable : elle fut de la part du Prince un monument de repentir, & un acte de pénitence expiatoire pour une décifion fanguinaire trop hâtivement prononcée. Non-feulement le grand *St. Ambroife* l'approuva : mais il la follicita. Il crut en l'obtenant remplir un devoir tout à la fois de charité Chrétienne, de bienfefance paftorale, de circonfpection politique. Et voilà des gens de *Robe*, avec des *plaintifs, & des témoins*, qui s'acharnent à crier que ce même Réglement eft un acte de cruauté, de tyrannie, & d'imprudence!

A juftitia Normanorum *libera nos Domine.*

plus ou moins étendue, ne réunit-elle pas une injuftice révoltante, & une inconféquence ridicule, à la plus complette inutilité?

1°. Elle eft effentiellement *injufte* par fa généralité même. C'eft une formule indiftinctement applicable, & appliquée *à tous les cas :* nous avons vu la *Robe* dans fes délires, ou dans fes févèrités, faire également BRULER des mandemens d'*Evêques* & des livres *impies*, des Loix *Royales*, & des libelles fcandaleux, des productions avouées, approuvées, & des fatires anonimes, &c. Sans doute il n'eft pas poffible que toutes ces productions, en les fuppofant toutes repréhenfibles, le fuffent au même dégré.

C'eft le célèbre *Languet*, qui a je crois le premier dit ce mot devenu proverbe, que *brûler n'eft pas répondre :* apparemment que l'inftruction paftorale de cet Archevêque de *Sens*, quoique d'un Archevêque de *Sens*, n'étoit pas auffi *brûlable* que le *fyftême de la nature.* Les numéros CVII, & CVIII des *Annales* contenoient des textes de Loix, & d'Ordonnances alors réputées *enregiftrées* & valides: du CXVI dix pages feulement rouloient fur un fyftême erroné fi l'on veut, mais public depuis dix ans, mais adopté, foutenu tous les jours impunément, & fans conféquence, dans la fociété, par une multitude d'hommes honnêtes; il eft difficile que ces dix pages fuffent auffi dangereufes que le *judicium francorum* qui tendoit à rendre problêmatique l'ordre de la fucceffion à la couronne.

C'eſt là le cas d'appliquer l'adage Latin

adſit
Regula peccatis quæ pœnas irroget æquas.

Un Médecin qui n'a qu'un remede eſt néceſſairement un charlatan : une juriſprudence qui n'a qu'une *peine*, & qu'une *formule*, eſt non moins infailliblement une jugerie tyrannique, & une chaîne d'iniquités.

Dans celle-ci l'*inconſéquence* ſe joint à l'injuſtice. Quel eſt, quel peut être l'objet de cette condamnation ignominieuſe prononcée avec tant d'appareil contre l'ouvrage ? C'eſt ſans doute de *flétrir*, & par conſéquent de *punir* l'Auteur.

Mais il eſt conſtant, & *de fait*, qu'en *France* la brûlerie d'un *imprimé* ne *flétrit* pas l'auteur. Malgré l'intervention du BOURREAU dans la cérémonie, le ſentiment intime, & exquis de la Nation, d'ailleurs ſi délicate, & quelquefois ombrageuſe juſqu'à l'excès ſur le *point d'honneur*, l'a préſervée du *préjugé* en cette matière : & c'eſt la légèreté avec laquelle on y prodigue la peine qui a rendu la peine ſans effet.

Tous les honnêtes gens, ſans s'être concertés, ont ſenti qu'en général des opinions devoient bien rarement être miſes au rang *des crimes*, & qu'elles ne pouvoient pas toutes être un crime égal. L'impoſſibilité que la condamnation fut toujours juſte a fait prévaloir l'habitude de n'y attacher jamais aucune importance. Les *brûlures* d'appareil ne ſont plus que des farces remarquables ſeulement par l'eſcamotage qui ne manque jamais d'y avoir lieu.

L'*exécuteur*, *greffier*, ou *bourreau* (1) ſubſtitue au patient un chiffon qui ſubit ſeul la rigueur du ſupplice : il s'approprie le prétendu libelle, & commet ainſi ſous les yeux, ſous la main de la juſtice un larcin dont elle eſt la première à rire. Un ſupplice auſſi général, auſſi gaiement infligé, lors même qu'il eſt motivé, ne peut emporter, & il n'emporte en effet aucun opprobre.

Il eſt vrai que l'Arrêt qui le prononce peut quelquefois réuſſir à *punir* l'Auteur : c'eſt-à-dire lui faire un tort *pecuniaire*; & celui qui concerne les *Annales* a réellement eu cet effet. Mais alors s'il eſt inique l'injuſtice en eſt plus atroce, ſans que la procédure en ſoit plus

---

(1) Je demande bien pardon aux Greffiers de les accoller avec ce camarade : mais ce n'eſt pas ma faute s'ils fraterniſent avec lui dans ces ſortes de procédures : & ſi je trouve ſur l'Arrêt imprimé, l'*exécuteur de la haute juſtice* aſſiſté de *François Louis* DUFRANC *Ecuyer*, &c.

Si la *Magiſtrature* peut *légitimement* déſobéir *au* Roi quand il juge à propos d'après des vues ſages, & bienfeſantes, d'en fixer la juriſdiction, & de lui preſcrire de nouvelles bornes, ou une autre étendue; s'il lui eſt permis de crier qu'elle eſt *déshonorée*, parce qu'elle aura moins de cauſes à juger dans tel, ou tel lieu, &c, de ſoutenir cette illuſoire; cette criminelle délicateſſe, par les plus criminelles, les plus audacieuſes manœuvres, il ſemble que le Officiers ſubordonnés à la Magiſtrature pourroient bien malgré ſes ordres ſe refuſer à un ſervice eſſentiellement ignominieux pour eux par lui-même, abſurde par ſon objet, & préſerver leur *Ecuyerie* de la honte de participer à ces extravagantes brûleries.

conſéquente : & même en le ſuppoſant *équitable* on eſt toujours autoriſé à demander pourquoi cette coalition de l'*exécuteur* avec le *greffier*, pourquoi cette confraternité de l'*Avocat-général* & du *bourreau*, dans une affaire de *littérature?*

Ce n'eſt pas parce qu'il eſt *brûlé* que l'ouvrage ceſſera d'être diſtribué *périodiquement*, par les voies ordinaires. Une ſimple interdiction avec la menace de la *pourſuite extraordinaire* contre *les diſtributeurs* auroit ſuffi pour en interrompre efficacement le cours. Si l'adjonction du réchaud n'eſt pas flétriſſante, elle eſt donc complettement inutile; & des juges peuvent-ils ſans inconſéquence, ou plutôt *ſans crime* ſe permettre des rigueurs inutiles?

J'avoue que quand la paſſion eſt bien enflammée, & le deſir d'humilier l'auteur bien violent, on a la reſſource du *réquiſitoire*, de l'Arrêt, & de ſon *intitulé*. qu'on IMPRIME en gros caractères; qu'on fait CRIER avec fureur dans toutes les rues; qu'on AFFICHE avec profuſion au coin de toutes les rues, de manière à faire lire de cent pas au peuple, qui ne reflèchit point..... M. LINGUET LACERÉ, ET BRULÉ PAR LA MAIN DU BOURREAU.

Ces groſſes ſottiſes répétées enſuite dans toutes les Gazettes, reveillant, & nourriſſant ſucceſſivement le ſcandale à différentes diſtances, comme ces cercles formés par les pierres qui tombent dans l'eau, peuvent faire quelque impreſſion ſur un certain public, mais elle n'eſt pas durable : ce n'eſt pas ce public qui fait communement les réputations; & quand en effet il diſpoſeroit comme il arrive quelquefois de

la gloire, ſi ce calcul, ſi la ſupputation de l'effet de ces manœuvres entroient dans l'attachement des Magiſtrats à leur brûlante procédure *anti-littéraire*, elle ſeroit ſi atroce, ſi réellement honteuſe, que dans tous les ſens il vaudroit cent fois mieux être *brûlé* que *brûleur*.

Je viens de prouver que ſon inconſéquence contribuoit à la rendre moralement *inutile* & qu'elle n'influoit point ſur l'*honneur* de ſes victimes. Ajoutons qu'elle eſt encore moins fructueuſe au *phiſique*. Quoique dans ce moment MESSIEURS ſoient tout puiſſans; quoiqu'aujourd'hui ſur-tout la *Simarre* chaperonnée aille au moins de pair avec le *manteau royal* dont elle a bien jauni l'hermine, cependant quand un ouvrage leur déplait ils ne peuvent jamais en *brûler* qu'UN *exemplaire*. Le reſte de l'édition n'en eſt que plus recherché.

Semblable même aux têtes de l'*Hydre* le volume détruit en enfante des milliers : fut-il auſſi plat qu'un *réquiſitoire* ſa cendre fertiliſe toujours quelque preſſe qui le reproduit : & ce n'eſt pas tout. Si l'auteur eſt courageux, ſi ſur-tout il eſt irréprochable, dans ce tems où la Magiſtrature à force de s'enfler, a obligé les bons citoyens à reflêchir ſur les bornes naturelles de ſa grandeur, il peut ne pas ſe croire aſtreint à un reſpect bien ſcrupuleux pour de prétendus organes des Loix qui les violent toutes; il peut être tenté de ramaſſer un tiſon de ſon bucher, & d'en barbouiller le viſage de quelques-uns des brûleurs : ce qui, avec le tems, comme je l'ai dit en commençant, pourra paroître de part & d'autre mériter quelque conſidération.